

RÉUNION DES BUREAUX D'ETUDES ICPE 13 OCTOBRE 2023

« EAU »

Modifications de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Actualités- Modification AM du 02/02/98

- **Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- modifié par :
 - Arrêté du 28/02/2022 (<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/reunion-d-information-des-bureaux-d-etudes-icpe-a6049.html>)
 - Arrêté du 07/07/2023

Modifications AM du 2 février 1998

Arrêté du 07/07/2023

- **Article 21 - III:** Suppression de la disposition «*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite*» => Auto-surveillance doit être basée sur des prélèvements représentatifs, échantillonnage 24 pour les rejets continus => se référer au guide d'échantillonnage

Modifications AM du 2 février 1998

Arrêté du 07/07/2023

Article 32 de l'arrêté du 02/02/98

- La réglementation actuelle permet aux exploitants prélevant dans un milieu (eaux superficielles ou eaux souterraines) déjà pollué de ne pas être pénalisés par une pollution si rejet dans la même masse d'eau. Il a été ajouté la nécessité de justifier que le milieu récepteur peut le tolérer. Il s'agit de la traduction concrète de principes plus généraux de compatibilité avec le milieu, prévus aux articles L. 211-1 et L. 512-16 du code de l'environnement
 - « *sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.*»

Arrêté du 07/07/2023

Arrêté du 07/07/2023

- **Eaux pluviales stationnement véhicules légers (VL) / Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (Article 43)**
La disposition du II de l'article 43 s'appliquant aux eaux susceptibles d'être polluées ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers
- **Article 1- alinéa 9:** Les valeurs limites d'émission prévues dans les conclusions des différents BREF (documents de référence pour l'application de la directive sur les émissions industrielles, dite directive IED) publiés s'imposent de plein droit et prévalent sur les valeurs existantes pouvant exister dans l'arrêté du 02/02/98. L'article 1 de l'arrêté du 02/02/98 a été modifié pour préciser ce point concernant les valeurs applicables au secteur du traitement de surface, qui est concerné par le document BREF STS (AMPG 3670).

Prélèvements et consommation d'eau

Prélèvements et consommations d'eau

Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021

- relatif à la promotion d'une **utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau**, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- Il impose dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des **mesures spécifiques sur le sujet de l'utilisation rationnelle de l'eau**

4° de l'article R. 181-13 complété : "Elle (la demande) inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable"

Prélèvements et consommations d'eau

Arrêté ministériel du 28 février 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998

- L'arrêté a modifié l'article 2 pour y inclure l'**obligation d'utilisation rationnelle de l'eau** :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; »

Prélèvements et consommations d'eau

Plan eau national du 30 mars 2023 : Actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau

- **Mesure n°2** : Pour les industries : accompagnement d'au moins 50 sites industriels avec le plus fort potentiel de réduction.
- **Mesures 15 à 19** : Incitation au développement de l'utilisation des eaux non conventionnelles
 - Objectif d'essor de 1000 projets de réutilisation sur le territoire d'ici 2027 et la levée des freins réglementaires à la valorisation des eaux non conventionnelles, à la fois dans l'industrie agro-alimentaire, dans d'autres secteurs industriels et pour certains usages domestiques, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes

REUT– Décret n° 2023-835 du 29 août 2023

- Relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des **eaux de pluie** et des **eaux usées traitées** (pour les **usages non domestiques**)
- Abroge le décret du 10 mars 2022
- Concerne les eaux issues d'ICPE (R 211-125)
 - a l'exception de celles issues d'une installation de traitement reliée a certaines ICPE liées aux sous-produits animaux (rubriques 2730, 2731 ou 3650), sauf si, avant leur rejet, elles sont traitées a 133°C pendant 20 mn sous une pression de 3 bars (R 211-125)
- **Ne s'applique pas aux usages internes dans une ICPE (réglementé par l'AP ICPE), ni aux usages dans les entreprises agro-alimentaire (R 211-123)**

REUT : Décret n° 2023-835 du 29 août 2023

- **Réutilisation des eaux de pluie** possible sans procédure d'autorisation dans les conditions du texte pour les usages non domestiques (R211-123)
 - Définition " eaux de pluie ": "celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance." (R211-124) (=> **eaux de pluie de toitures non souillées**)
- **Interdiction d'usage** des eaux de pluies et eaux usées traitées **pour les usages suivants**: alimentaires, hygiène corps et linge, agrément comprenant notamment **l'arrosage d'espaces verts des bâtiments** (R211-127)
 - **Concernant le recyclage en interne d'eaux usées traitées au sein d'une blanchisserie : Porter à connaissance auprès de l'IC avec avis ARS nécessaire**
- **Interdiction d'usage** des eaux de pluie et eaux usées traitées **dans les lieux suivants**: locaux d'habitation, établissements médicaux, crèches et écoles, ERP pendant heures d'ouverture,(R211-126)

REUT : Actualités

- **Projet de décret relatif aux conditions de production des eaux réutilisées et a leur usage dans les entreprises alimentaires en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation de toutes denrées et marchandises destinées a l'alimentation humaine** en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique
- **Visé a encadrer l'utilisation d'eaux recyclées dans les entreprises alimentaires** pour les usages suivants :
 - **Au cours d'étapes de préparation et conservation de toutes denrées et marchandises destinées a l'alimentation humaine**, y compris le nettoyage des locaux, des installations et des équipements utilisés, avec ou sans contact direct avec les produits primaires, la denrée alimentaire en cours de préparation ou la denrée finale
 - En tant qu'**ingrédient dans la composition de la denrée alimentaire finale**
- Projets **soumis a autorisation du préfet devant démontrer la compatibilité des usages de l'eau recyclée** avec les exigences de sécurité sanitaire des aliments et le respect des exigences de qualité pour les usages

→ Un arrêté ministériel préciserait les usages d'eau recyclée autorisés et les exigences minimales de qualité

Réutilisation au sein de l'ICPE

Réutilisation d'eaux usées traitées au sein d'une ICPE

- **Process de production ou transformation de denrées alimentaires** au sein d'entreprises alimentaires: pas autorisé (CSP) => cf projet de décret
- **Recyclage dans les process interne à ICPE** : encadrement par AP ICPE- Traité via la DAE ou un PAC (Avis de l'ARS sera sollicité si enjeux sanitaires)
- **Arrosage d'espaces verts interne à l'ICPE** : interdiction R211-127 CE + application de l' AM du 10/07/1990

REUT : Différents cas de figures

Réutilisation d'eaux usées traitées hors ICPE productrice des eaux

- **Utilisation dans les process d'une autre ICPE** => non concerné par le décret – A réglementer dans les AP des 2 ICPE. À traiter via la DAE ou un PAC
- **Irrigation sur cultures : Réglementation épandage, intérêt agronomique à démontrer.** Traité via la DAE ou un PAC
- **Arrosage d'espaces verts externe à l'ICPE** (ex: Espaces communaux) => usage concerné par le décret (mais absence de restitution au milieu/enjeux sanitaires/application de l'AM du 10/07/1990....) => **interdiction R 211-127 CE**
- **Réutilisation dans un process externe à l'ICPE** (ex: utilisation pour lavage/utilisation comme matières premières dans le cadre de travaux publics) => usage concerné par le décret

REUT : Décret n° 2023-835 du 29 août 2023

- **Procédure d'autorisation (articles R. 211-129 à R. 211-131) :**
 - Demande d'autorisation déposée par le producteur ou l'utilisateur auprès du Préfet où ces eaux usées traitées sont produites.
 - Demande accompagnée d'un dossier justifiant l'intérêt du projet et démontrant sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et de l'environnement
- **Transmission du dossier pour avis au CODERST (délai 2 mois- silence vaut avis favorable) et a l'ARS (délai de 2 mois ou 6 mois si sollicitation de l'ANSES - silence vaut avis défavorable)**
- **Contenu de l'arrête préfectoral d'autorisation (article R. 211-133)**
- **Bilan global a établir tous les 5 ans (article R. 211-37) : présentation des impacts sanitaires et environnementaux/ évaluation économique du projet mis en œuvre**
- **Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725>**

Réutilisation d'eaux usées traitées ICPE

Points d'attention

Une **modification de process** pour réutilisation nécessite un **porter à connaissance** auprès du préfet précisant notamment l'impact des modifications :

- sur le respect des VLE en concentrations et flux
- sur l'état quantitatif du milieu récepteur si rejet en milieu naturel

REUT : Dispositions SDAGE

7A4

- **7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées**
 - En ZRE + zonages 7B-3, 7B-4 et 7B-5 : il est recommandé que les collectivités et les industriels **étudiant**, parmi les actions destinées à économiser l'eau, **les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées**, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux
 - **S'assurer au préalable que la baisse de débit engendrée sur le cours d'eau récepteur du rejet est compatible avec le bon fonctionnement des milieux aquatique (nouveau)**

Réglementation Sécheresse applicable aux ICPE

Réglementation des usages de l'eau en période de sécheresse

- Cadre local
 - Dispositions spécifiques sécheresse dans l'arrêté préfectoral ICPE si elles existent
 - Restrictions des arrêtés sécheresse départementaux : applicable à tous les usages non prioritaires

*ex mesures pour les entreprises : **Alerte renforcée : - 20 % (ACS 72)/25 % (ACS 85,49)/30 % (ACS 44)***

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des

ICPE- En vigueur depuis le 06/07/23

- Note d'accompagnement DGPR: http://intra.dreal-pays-de-la-loire.e2.rie.gouv.fr/secheresse-a9085.html?id_rub=4957
- Applicable à **toutes ICPE** soumise à **autorisation** ou **enregistrement** avec **prélèvement total > 10000 m³/an**
 - Total = AEP + milieu + autres réseaux, *exclusion milieu marin et récupération EP,*

• **pas d'autres exemption** pour le calcul du prélèvement total

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

- Restrictions sur les prélèvements : **Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel de l'établissement/** **Alerte : - 5 %/** **Alerte renforcée : - 10 %/** **Crise : - 25 %**
 - Au plus tard 3 jour après le déclenchement du niveau de gravité
 - S'appliquent au **volume de référence** (\neq prélèvement) :
 - Déductions possible du volume des **usages de l'eau dits « incompressibles »** : nécessaires à la sécurité/intégrité, exigences protection de l'environnement/santé publique et animale/salubrité publique, protection biens et personnes
 - Cf exemples « usages incompressibles » dans la note d'accompagnement.

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

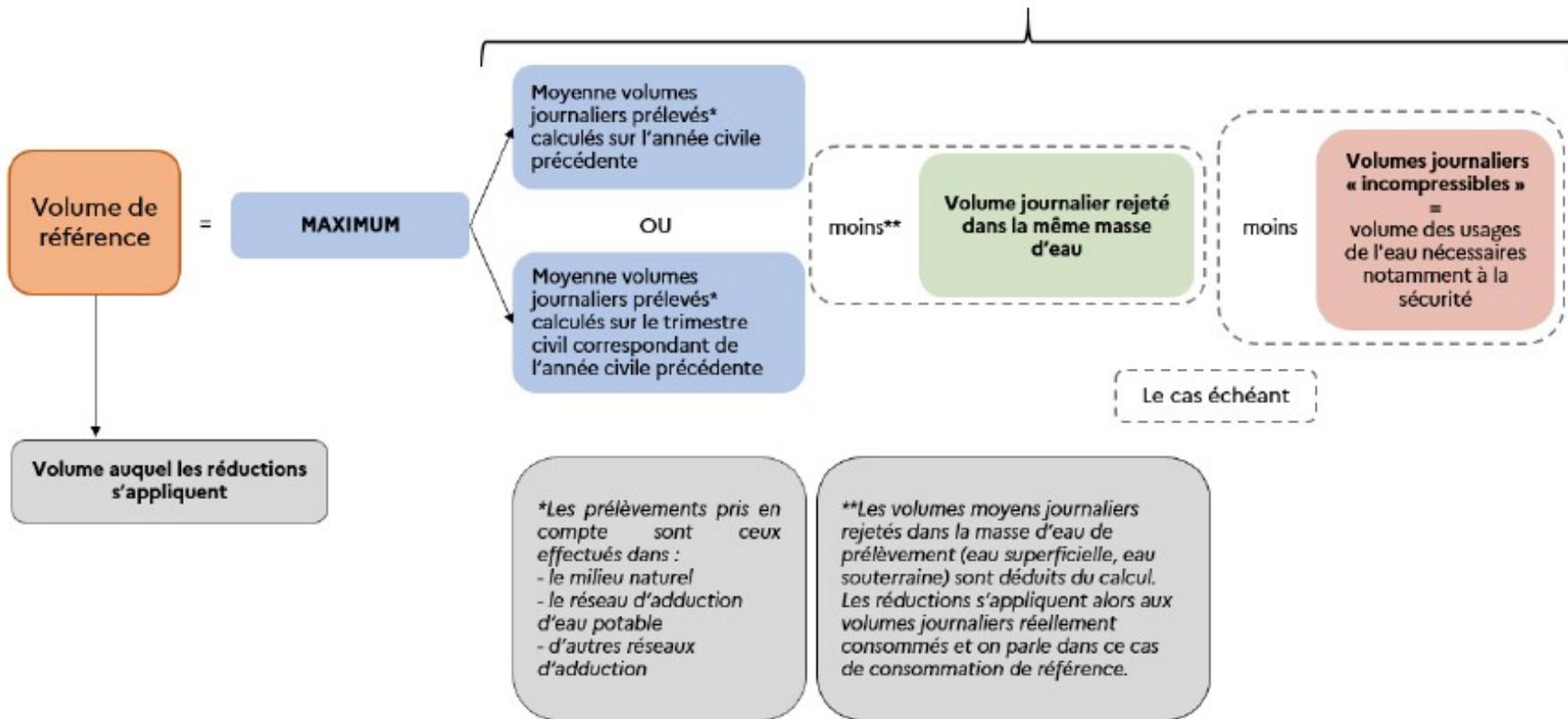
Article 2 II Restrictions applicables sur la consommation d'eau

- Restrictions qui s'appliquent à la **consommation d'eau** si prélèvement et rejet dans la **même masse d'eau**
- Ne peuvent être exclus : prélèvement AEP quelque soit le milieu de rejet, rejet par épandage, lagunage, bassins d'infiltration, irrigation ou arrosage, prélèvement en nappe d'accompagnement avec rejet dans le cours d'eau associé

Logigramme note : prélèvement de référence

Peuvent être calculés en prenant uniquement en compte les volumes utilisés durant :

- les jours d'activité du site
- les jours hors période de restriction liée à la sécheresse pendant lesquels des mesures effectives de réductions ont été mises en œuvre pour respecter la restriction



Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

- Restrictions qui s'appliquent **sans préjudice des dispositions locales plus contraignantes** : arrêtés sécheresse départementaux, arrêté préfectoraux...
- Si plusieurs sources de prélèvement => **seuil le plus sévère s'applique au volume de référence (toutes ressources)**
- **Exceptions** d'application prévues par le texte (**Article 3**)
- **Adaptation possible** par l'autorité compétente (**Article 5**)

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

- *Article 3 Modalités d'exemption prévues par le texte*
 - Installation nécessaire à une **activité** spécifique
 - Au moins **20 % de réduction du prélèvement d'eau** depuis le 1^{er} janvier 2018
 - Utilisation d'au moins **20 % d'eaux réutilisées** par rapport au prélèvement d'eau
 - Établissements autorisés/enregistrés depuis 01/01/2023

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

Article 3-1° : Activités exemptées

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- Alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux ;
- Transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- Production, distribution et cogénération d'électricité ;
- Production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- Production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- Nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.

Si pas activités exclusives sur site => exemption uniquement des volumes prélevés/rejetés du volume/conso de référence pour % de réduction

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

FAQ

Une entreprise qui exerce sur un même site des activités pouvant bénéficier d'une exemption et d'autres non, ne peut se prévaloir de l'exemption que pour la partie dûment mentionnée dans l'arrêté, même si celle-ci est majoritaire.

Installations de captage et mise en bouteille de l'eau : L'exemption ne concerne pas les autres activités (ex fabrication de la bouteille en plastique ou en verre, production d'eaux aromatisées ou de boissons aux fruits qui ne sont pas des eaux conditionnées) et de tout autre usage de l'eau qui n'est pas conditionnée pure.

Unité de production d'eau « potable » sur un site IAA : Pas d'exemption puisqu'il s'agit d'un usage industriel et n'est pas destinée à l'alimentation en eau potable de la population.

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

FAQ

Abattoirs : La viande issue d'abattage d'animaux non stockée dans **des conditions assurant sa conservation** est considérée comme des matières premières d'origine agricole périssables. La viande découpée au sein d'un abattoir ou d'une annexe de celui-ci est considérée comme de la transformation en flux poussé.

S'agissant de la découpe si elle est faite sur le même site, il est considéré que c'est du flux poussé et c'est également exempté. L'exemption ne vaut que pour le frais périssable.

Installations d'équarrissage : Exemption des dispositions de l'article 2. Il s'agit d'une installation nécessaire au traitement de déchets.

Transformation de produits frais d'origine aquatique: Les produits frais d'origine aquatique rentrent dans le champ de l'exemption, si leur transformation doit être réalisée en flux poussé, sans congélation, pour en assurer la conservation.

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

FAQ

Fromagerie : Le lait **non stocké dans des conditions assurant sa conservation** est considéré comme des matières premières d'origine agricole périssables. Il en est de même du lait frais transformé en fromage dans une fromagerie.

Cas d'une blanchisserie dans une industrie IAA : Pas d'exemption, au même titre qu'une blanchisserie industrielle externalisée.

Exemption flux poussé : Le seul critère de la date limite de consommation ne suffit pas, il faut également regarder les capacités de stockage assurant la conservation et la gestion logistique

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

Article 4-III *Éléments à tenir à jour à disposition de l'inspection*

Sous un délai de 3 mois pour tous les sites :

- Volumes prélevés / rejetés et consommés, avec masses d'eau associées
 - Si débit > 100 m³ par jour : rapportage hebdomadaire
 - Sinon : rapportage mensuel
- + Synthèses trimestrielles et annuelles

- Liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

Article 4-III *Éléments à tenir à jour à disposition de l'inspection*

Sous 3 jours à partir du déclenchement du seuil d'alerte :

- Calcul et justification du **volume de référence** défini à l'article 2-II
- **Volumes** détaillés par type d'usages **incompressibles**, nécessaires pour la sécurité et l'intégrité des installations, la défense contre l'incendie, le respect des exigences sanitaires et environnementales...
- **Procédure de sensibilisation** accrue du personnel
- Le cas échéant, justificatif de **réduction d'au moins 20 % du prélèvement d'eau,**

ou de **20% de réutilisation**

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

Article 2 IV Reporting volumes prélevés

À l'exclusion des installations définies à l'article 3 selon note d'application

- Si **alerte renforcée ou crise** en vigueur pour l'une des ressources
 - Fréquence hebdomadaire
 - Via démarche simplifiée
- Quoi ?
 - × volumes journaliers prélevés et consommés semaine calendaire précédente,
 - × volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé sur la semaine calendaire en cours

Contrôles réalisés action nationale sécheresse 2023

55 inspections réalisées au 07-09-23, points contrôlés :

- **Cadre départemental :**

- Respect de l'ACS (étiage) ou « capacité à respecter» (hors étiage)
- AP ICPE: suivi des volumes consommés, respect des volumes autorisés, déclaration GEREP
- AP ETE : Dépôt et contenu des étude technico-économiques prescrites depuis 2019

- **Cadre ministériel :**

- Respect de l'AM sécheresse
- AM du 02.02.98 : « *Utilisation de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable* »

Contrôles réalisés action nationale sécheresse 2023

Constats :

- Non-conformités constatées sur la réfrigération circuit ouvert
- Contenu d'une étude technico-économique non satisfaisant => cahier des charges disponible auprès de l'inspection
- Connaissance et surveillance des prélèvements à renforcer : intérêt d'évaluer la suffisance du nombre et pertinence de localisation des compteurs
- Consommation spécifique et positionnement vis à vis des MTD = minimum nécessaire
- Exemption à l'AM sécheresse : les justificatifs doivent être tenus à disposition de l'inspection

Arrêté ministériel « PFAS »

PFAS

- **PFAS**

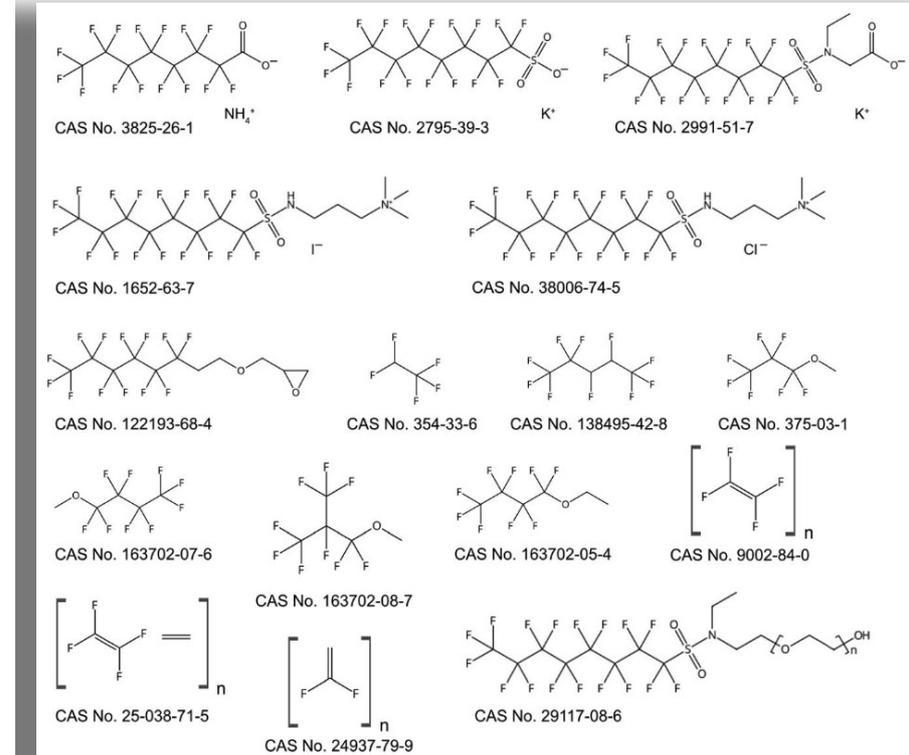
- Substances per- ou polyfluoroalkylées
- Fabriquées et utilisées depuis les années 40
- Très large famille de substances (estimation : 10 000)

- **De nombreuses propriétés**

- Imperméabilisantes → Textiles / Emballages alimentaires
- Antiadhésives → Poêles en téflon
- Résistantes aux fortes chaleurs → Mousses anti-incendie
- Utilisés dans plusieurs secteurs

- **Impacts**

- Très persistants dans l'environnement (liaison C-F forte)
- Probablement cancérigènes / Favorise l'augmentation du taux de cholestérol / Impacte la fertilité et le développement du foetus...



Plan d'action national PFAS

- **5 grands axes**
 - I - Disposer de **normes** sur les rejets et les milieux pour guider l'action publique
 - II - **Porter au niveau européen une interdiction large** permettant de supprimer les risques liés aux PFAS
 - III - **Améliorer la connaissance** des rejets et de l'imprégnation des milieux, en particulier des milieux aquatiques
 - IV - **Réduire les émissions** des industriels émetteurs de façon significative
 - V - La **transparence** sur les informations disponibles
 - VI - Une intégration, à moyen terme dans le **plan micro-polluants**

Réglementation PFAS

- **Directive européenne EDCH du 16/12/20** fixe des teneurs maximales à respecter d'ici janvier 2026 **pour les eaux potables** pour le total des PFAS (0,50 µg/l) ou pour la somme des 20 PFAS « substances préoccupantes » (0,10 µg/l) => transposée en décembre 2022
- **Arrêté 25/01/10** – Programme de surveillance de l'état des masses d'eau, Modification par arrêté du 26/04/2022
- **Règlement « POP »** : Mise sur le marché et utilisation des PFOS et PFOA interdits, sauf dérogation, ou restreints sous conditions. PFOS et PFOA inscrits à l'annexe I du règlement POP depuis 2010 pour le PFOS et 2020 pour le PFOA (avec des dérogations).

Réglementation PFAS

- Règlement « REACH » :
 - les PFCA (dont le PFOA) et ses sel d'ammonium sont listées à l'annexe 17 (restrictions), avec des délais d'application différés pour certains usages.
 - Au **01/01/2023** : les utilisations de mousses anti-incendie en contenant ou pouvant en contenir ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir **tous les rejets**
 - Proposition de l'ECHA de restriction d'utilisation de l'ensemble des PFAS pour la production de mousses anti-incendie
 - Projet de restriction déposés par 5 pays (Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Suède et Norvège) en janvier 2023 : domaines plus larges de production, de mise sur le marché et d'utilisation (plus de 4700 substances)

Réglementation PFAS ICPE

- **Arrêté ministériel du 02/02/98 - Article 32**
 - **Depuis le 1^{er} janvier 2023**
 - Valeur limite de concentration de **25µg/L** pour le **PFOS et ses dérivés***
 - *SDP avec objectif de suppression des émissions → réduction maximale à rechercher (article 22-2°-III)

Arrêté ministériel du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation *Note d'application sur AIDA*

- **Objectifs**

- Identification des sites émetteurs et des substances prédominantes
- Initier une surveillance pérenne des PFAS par les industriels

- **Cibles**

- ICPE Autorisée au titre de rubriques de traitement de surface, galvanisation, traitement et transformation des métaux, raffinage, teinturerie, mégisserie, fabrication et transformation de polymères, chimie organique et inorganique, fabrication de phytosanitaires, biocides pharmaceutiques, **station d'épuration collective industrielle ou mixte**, installation de stockage et de **traitement de déchets dangereux et non dangereux**
- + ICPE produisant/mettant en oeuvre/utilisant/rejettant des PFAS

Arrêté ministériel du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation

- Analyses de 20 PFAS obligatoires (directive EDCH) et autres, techniquement quantifiables, sur la base de la liste des **substances utilisées, produites, traitées ou rejetées** établie par chaque exploitant
 - Campagne trimestrielle, avec mesure mensuelle sur 24h (ou asservi au temps de fonctionnement de l'installation) :
 - Quantité totale de PFAS par méthode indiciaire (AOF)
 - Concentration des vingt substances EDCH + PFAS déclarés par l'exploitant
 - Délais :
 - Sous 3 mois : établir la liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, produites par dégradation
 - Sous 3, 6 ou 9 mois selon rubriques (article 4) : analyses
- Le laboratoire doit être accrédité pour le prélèvement et agréé pour l'analyse (à défaut d'accréditation, accrédité pour chaque substance).**